



**SYNDICAT MARTINICAIS
DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION
DES DECHETS (SMTVD)**

(population : 368 783 habitants)

Compte administratif de 2021

**Article L. 1612-14-1
du code général des collectivités territoriales**

AVIS N° 2022-0036

SAISINE N° 22.0030.972-L.1612-14-1

SÉANCE DU 07 JUILLET 2022

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE MARTINIQUE

- VU,** le code général des collectivités territoriales ;
- VU,** le code des juridictions financières ;
- VU** l'arrêté n° 2022-01 du 20 janvier 2022 portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibéré des chambres régionales et territoriales des comptes des Antilles et de la Guyane ;
- VU** l'arrêté en date du 14 février 2022, n° R02-2022-02-15-00003 du préfet de la Martinique, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique le 15 février 2022, portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;
- VU,** la lettre en date du 31 mai 2022, enregistrée au greffe le 1^{er} juin 2022, par laquelle le préfet de la Martinique a saisi la chambre régionale des comptes du compte administratif de 2022 du syndicat martiniquais de traitement et de valorisation des déchets (SMTVD) ;
- VU,** la lettre en date du 2 juin 2022 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité le président du syndicat à présenter ses observations ;
- VU,** les réponses et documents communiqués par l'ordonnateur et par le comptable au cours de l'instruction, ensemble les pièces du dossier ;

Après avoir entendu M. ABOU, premier conseiller, en son rapport ;

EMET L'AVIS SUIVANT,

Le préfet de la Martinique a saisi la chambre régionale des comptes du compte administratif de 2021 du SMTVD en raison d'un déficit apparent de 8 026 951,15 €, soit 17,70 % des recettes de fonctionnement, afin que la chambre vérifie le déficit réel et, s'il est confirmé qu'il est supérieur à 5 % des recettes de fonctionnement, pour qu'elle propose les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

I. LA SAISINE

Le compte administratif de 2021 a été transmis par Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique. Le préfet de la Martinique a délégué sa signature pour saisir la chambre à Mme Laurence GOLA de MONCHY, par arrêté du 14 février 2022 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 15 février 2022. Dès lors, le demandeur a qualité pour saisir la chambre.

Aux termes de l'article L. 1612-14, alinéa 1, du code général des collectivités territoriales (CGCT) « *lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 p. 100 dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine* ».

Dans sa lettre du 31 mai 2022, le préfet de la Martinique constate un déficit de 8 026 951,15 €, représentant 17,70 % des recettes de fonctionnement. Ce déficit est supérieur au seuil de 5 % fixé par l'article L. 1612-14, alinéa 1, du CGCT, précité.

Dans ces conditions, la saisine est recevable sur le fondement de l'article L. 1612-14 alinéa 1, du CGCT.

II. LE COMPTE ADMINISTRATIF DE 2021

II. A. Résultat apparent de l'exercice 2021

Le comité syndical du SMTVD a adopté, le 14 avril 2022, son compte administratif de 2021 avec un déficit global de clôture corrigé des restes à réaliser de 8 026 951,15 €.

Les résultats du compte de gestion de 2021 sont concordants avec ceux du compte administratif de 2021, hors restes à réaliser.

II. B. Sincérité des rattachements et des restes à réaliser de l'exercice 2021

L'article L. 1612-14 du CGCT précise que le déficit du budget des collectivités territoriales doit être apprécié « *après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses* ».

Cependant, s'il appartient à la chambre de vérifier les restes à réaliser pour calculer le déficit réel du compte administratif de 2021, le législateur n'a pas conféré à la chambre

régionale des comptes le pouvoir de modifier les écritures des comptes administratifs votés. En conséquence, les éventuelles corrections devront être intégrées dans le budget de 2022.

II. B. 1. Section de fonctionnement

a. *En recettes*

L'état de développement des soldes arrêté au 31 décembre 2021 présente un solde créditeur de 238 559,02 € au compte 471 « *Recettes à classer ou à régulariser* ». Sur ces encaissements, certains ont fait l'objet d'un titre sur l'année 2022, pour un montant de 23 707,10 €, d'autres sont débités par le crédit du compte au trésor (sans titrage de la recette), comme le compte 4712 « *Virement réimputés* », pour une somme de 26 329,13 €. Il convient d'ajouter le reliquat, soit 188 522,79 € au chapitre 70 « *Produits des services du domaine et ventes diverses* », en restes à réaliser.

b. *En dépenses*

La collectivité détient des factures de 2021 imputables au chapitre 011 qui n'ont pas fait l'objet de mandatement ni même d'engagement comptable, pour un montant de 1 571 509,44 €. Il convient de corriger les restes à réaliser de ce montant. La chambre rappelle que le CGCT impose la tenue d'une comptabilité d'engagement, que celle-ci passe des engagements comptables préalables aux engagements juridiques.

Le résultat de la section de fonctionnement, compris le report cumulé, présente un excédent de 2 351 399,48 € qui devient déficitaire de 2 831 325,02 € avec les restes à réaliser. Cependant, au sens de l'article R. 2311-11 du CGCT, « *le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice. Pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté à l'exclusion des restes à réaliser* ». Le SMTVD a donc affecté le résultat excédentaire, hors restes à réaliser, soit 2 351 399,48 € à la couverture du besoin en financement de la section d'investissement. Bien que régulière dans la forme, cette affectation contribue à creuser le déficit de la section de fonctionnement. Si les engagements comptables pour la somme préalablement mentionnée de 1 571 509,44 € avaient été réalisés, le résultat affecté n'aurait été que de 779 890 €.

II. B. 2. Section d'investissement

Les inscriptions des restes à réaliser en investissement n'appellent pas d'observation.

II. C. Déficit réel

Après vérification de la sincérité des inscriptions en recettes et en dépenses des restes à réaliser, l'arrêté des comptes 2021 du SMTVD présente un déficit de 9 409 937,80 €, correspondant à 20,6 % des recettes de fonctionnement.

Tableau n°1. Proportion du déficit par rapport aux recettes de fonctionnement en 2021

Déficit	Recettes de fonctionnement	Déficit/RF
-9 409 937,80	45 348 971,27	20,6 %

Source : chambre régionale des comptes

Le déficit global est composé d'un résultat de – 4 214 311,67 € de la section de fonctionnement et d'un résultat de – 5 195 626,13 € de la section d'investissement.

III. LA SITUATION FINANCIÈRE DU SMTVD ET L'ORIGINE DU DÉFICIT

III. A. Section de fonctionnement

Le déficit de la section de fonctionnement s'explique par l'augmentation forte des charges et notamment les charges de location d'engins et de camions qui se révèlent très coûteuses pour le Syndicat. C'est le poste de dépenses qui a augmenté le plus sur la période récente. Les charges d'intérêt se maintiennent à un niveau élevé, représentant près d'1 M€ en moyenne sur les trois dernières années.

S'agissant des recettes, le SMTVD a surtout mobilisé les contributions de ses collectivités membres au détriment de ses produits propres liés à la facturation des déchets des autres apporteurs et dont la perception connaît de nombreux dysfonctionnements.

III. B. Section d'investissement

La section d'investissement est marquée par une insuffisance de financement par rapport aux dépenses réalisées. Cela a conduit le SMTVD à s'endetter massivement. Le montant de l'annuité de la dette en capital, soit 8 M€ en 2021, représente 38 % des dépenses d'investissement.

Malgré un léger recul, passant de 56 M€ en 2020 à 52 M€ en 2021, l'encours de la dette reste très important.

IV. LES MESURES DE REDRESSEMENT PROPOSEES

Le compte administratif de 2021 majoré des restes à réalisés corrigé par la chambre présente un déficit global de 9 409 937,80 €. Ce dernier est supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement seuil fixé pour les collectivités autres que les communes de 20 000 habitants. Aux termes de l'article L. 1612-14, alinéa 1, du CGCT, la chambre « propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire ».

Aux termes de l'article R. 1612-28 du CGCT « les propositions de la chambre régionale des comptes, formulées conformément à l'article L. 1612-14 et tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire, portent sur des mesures relevant de la seule responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public concerné, propres à apurer le déficit constaté. Elles précisent la période au cours de laquelle l'apurement doit intervenir ».

IV. A. L'impossibilité de prendre des mesures de redressement suffisantes en 2022

Compte tenu notamment du report des restes à réaliser en dépenses de fonctionnement de 6 565 711 €, représentant près de 18 % des recettes de fonctionnement, le Syndicat ne peut pas rééquilibrer son budget sur une année.

IV. B. Le plan de redressement pluriannuel à mettre en œuvre

Les mesures proposées ci-dessous permettront au SMTVD de résorber l'intégralité de son déficit de fonctionnement au 31 décembre 2025, au plus tard, et de retrouver à cet horizon une réelle autonomie de gestion.

IV. B. 1. L'impératif de maîtrise des charges

Les efforts sur les chapitres suivants sont en mesure de contribuer au redressement des finances :

- au chapitre 011 « *Charges à caractère général* », plafonné à 26 39 800 € (hors restes à réaliser) dès 2022 puis à 26 200 000 € en 2023, puis réduire les dépenses de ce chapitre par le contrôle des marchés de transport et la mise en place de certaines prestations en régie, notamment l'utilisation d'engins ;
- au chapitre 012 « *Charges de personnels et frais assimilés* », l'évolution tendancielle, notamment le glissement vieillesse-technicité (GVT), sera compensée par le non remplacement des départs à la retraite. Les crédits pourront être plafonnés à 8,3 M€ dès, les inscriptions de 2022 ayant pris en compte les revalorisations de carrières. Un plafonnement des emplois budgétaires sera fait à 170 emplois ;
- au chapitre 66 « *Charges financières* », évolution en corrélation avec les tableaux d'amortissement de la dette du Syndicat, sans recours à de nouveaux emprunts.
- au chapitre 68 : « *Dotations aux provisions* », une gestion maîtrisée des contentieux afin de sauvegarder les intérêts du Syndicat.

IV. B. 2. La possibilité de mobiliser des ressources supplémentaires

En raison de l'incapacité du syndicat à réduire plus ses charges, une augmentation des produits est nécessaire. Les actions de la collectivité porteront sur les chapitres suivants :

- au chapitre 70 « *Produits des services, du domaine et ventes* », augmentation des produits issus du traitement des déchets des tiers par rapport aux membres du Syndicat, par une professionnalisation des régies et la supervision du service financier ;
- au chapitre 74 « *Dotations et participations* », l'augmentation provisoire de la contribution des EPCI permettra de compenser la hausse prévisible de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et de réduire progressivement le déséquilibre de la section de fonctionnement.

IV. B. 3. La réduction des investissements

Dans l'attente de la reconstitution progressive de sa capacité d'autofinancement, l'effort du Syndicat devra porter sur la réduction des dépenses d'investissement. Aucun projet important ne pourra avoir lieu sauf raison de sécurité ou projet financé à 100 % par d'autres partenaires, ce qui permettra de maintenir la section d'investissement à l'équilibre.

IV. B. 4. La trajectoire d'apurement du déficit jusqu'en 2025

La mise en œuvre de ces mesures à partir de 2022 se traduira par la trajectoire de redressement suivante :

Tableau n°2. Trajectoire budgétaire de la section de fonctionnement (en euros)

		BS 2022	2023	2024	2025
Recettes de fonctionnement					
13	Atténuations de charges	30 000	30 000	30 000	30 000
70	Produits des serv., domaines et ventes	5 188 522	5 300 000	5 400 000	5 500 000
73	Impôts et taxes	0	0	0	0
74	Dotations et participations	32 454 308	33 454 308	34 454 308	33 454 308
75	Autres produits de gestion courante	65 500	65 500	65 500	65 500
76	Produits financiers	0	0	0	0
77	Produits exceptionnels	300 000	300 000	300 000	300 000
42	Opér. d'ordre de transfert entre sect.	0	0	0	0
Total		38 038 330	39 149 808	40 249 808	39 349 808
Dépenses de fonctionnement					
11	Charges à caractère général	32 908 019	26 200 000	26 000 000	25 800 000
12	Charges de personnel	8 394 808	8 300 000	8 300 000	8 300 000
14	Atténuations de produits	0	0	0	0
65	Autres charges de gestion courantes	383 810	50 000	50 000	50 000
66	Charges financières	1 084 911	1 084 911	1 084 911	1 084 911
67	Charges exceptionnelles	163 215	100 000	100 000	100 000
42	Opér. d'ordre de transfert entre sect.	1 951 056	1 700 000	1 700 000	1 700 000
Total		44 885 819	37 334 911	37 134 911	36 934 911
Résultat de fonctionnement de l'exercice		-6 847 489	1 814 897	3 114 897	2 414 897
	Résultat reporté	0			
	Résultat cumulé section fonctionnement	-6 847 489	-5 032 592	-1 917 695	497 202
	Résultat cumulé section investissement	0	0	0	0
Résultat global		-6 847 489	-5 032 592	-1 917 695	497 202

Source : chambre régionale des comptes

La poursuite de la procédure prévue à l'article L. 1612-14 du CGCT permettra à la chambre de suivre, chaque année, la mise en œuvre des mesures du plan et leurs effets sur la situation financière de la commune.

L'ensemble des corrections et des propositions de la chambre ont fait l'objet de la contradiction prévue par les normes professionnelles des juridictions financières à l'article VI-17.

PAR CES MOTIFS,

- 1) **DECLARE** recevable la saisine du préfet de la Martinique ;
- 2) **CONSTATE**, après vérification de la sincérité des restes à réaliser, que le résultat du compte administratif de 2021 du SMTVD est un déficit de 9 409 937,80 €, représentant 21,2 % des recettes de fonctionnement ;
- 3) **PROPOSE** au Syndicat de mettre en œuvre les mesures de redressement ci-dessus évoquées de manière à recouvrer l'équilibre budgétaire et sa pleine autonomie de gestion au plus tard en 2025 ;

- 4) **RECOMMANDE** au SMTVD de voter le compte administratif de 2022 avant le budget primitif de 2023 ;
- 5) **DEMANDE** au préfet de la Martinique de lui transmettre le budget primitif du SMTVD de 2023, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-14, 2^e alinéa, du code général des collectivités territoriales ;
- 6) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du CGCT, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat* » ;
- 7) **DEMANDE** en conséquence au Syndicat de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;
- 8) **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de la Martinique, au président du SMTVD et au directeur régional des finances publiques ;

Délibéré par la chambre régionale des comptes de la Martinique, le 07 juillet 2022.

Présents :

- M. Patrick PLANTARD, président de section, président de séance,
- Mme Carole SAJ, M. Gabriel SENAUX, Mme Anne-Maude DUBOST, premiers conseillers ;
- M. Alexandre ABOU, premier conseiller, rapporteur,

Le président de séance

La greffière de séance,

Patrick PLANTARD

Martine AZARES